

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET: OCCUPATION DE VOIRIE DE 175M² POUR LA POSE ET MONTAGE D'UNE GRUE A TOUR SUR LE PARKING DE LA CONTRE-ALLEE RD313 – BOULEVARD DE VILLEFONTAINE - 38090 VILLEFONTAINE

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande en date du 04 janvier 2024 formulée par l'entreprise MEDIACO LYON, 27 chemin du Bois Rond 69720 ST BONNET DE MURE et pour laquelle la commune de Villefontaine a demandé des pièces complémentaires en vue de l'instruction dudit arrêté, le 08 janvier 2024,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour la neutralisation des places de stationnement (fermeture complète du parking) en vue de la mise en place et installation d'une grue à tour dans le cadre des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au droit de l'avenue de la République,

Considérant que pour la sécurité des usagers de la route et des piétons empruntant le boulevard de Villefontaine (RD 313), il est nécessaire de neutraliser l'accès à la contre allée desservant les places de stationnement le long de la RD 313 dans le sens carrefour avenue des Pins – Rond-Point de Gremda,

ARRÊTE

Article 1: A compter du 28 janvier 2024 à 18h00 et jusqu'au 01 février 2024 inclus à minuit (05 jours calendaires), l'entreprise MEDIACO LYON est autorisée à occuper l'espace public pour procéder à la pose et au montage d'une grue à tour sur le parking longeant le boulevard de Villefontaine RD 313, desservi par une contre-allée, dans le sens carrefour avenue des Pins – rond-point de Gremda - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2: Redevance d'occupation du domaine public :

L'occupation ou l'utilisation du domaine public, donne lieu au paiement d'une redevance calculée en fonction de la surface et/ou des linéaires occupés. Les tarifs sont fixés par décision du Maire et précise l'exonération de frais et redevances pour les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou tout autre collectivité publique, ainsi que les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le permissionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé suivant la surface occupée au regard des éléments fournis par le permissionnaire et après vérification des services municipaux.

Cette redevance est exigible dès réception de l'avis des sommes à payer, émis par la trésorerie principale de Bourgoin-Jallieu.

Article 3: La signalisation et pré-signalisation sont à la charge de l'entreprise MEDIACO LYON. L'entreprise MEDIACO LYON doit sécuriser la zone de chantier par la mise en place d'une palissade au moyen de barrières de chantier de type HERAS en retrait de 5m sur l'alignement de la chaussée et sur toute la longueur de la zone de chantier impactée comme suit: 70 mètres linéaires et 2.50 m de profondeur (dimension places de stationnement) soit une superficie totale de 175m².

Les barrières doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le présent arrêté d'occupation de voirie est à fixer sur chaque barrière délimitant la zone de chantier ainsi que sur les panneaux de pré-signalisation et signalisation. Le bénéficiaire demeure responsable pour toute la durée des travaux et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: L'entreprise MEDIACO LYON est autorisée à neutraliser l'accès audit parking dans sa totalité à tous types de véhicules, pour les besoins du chantier de construction sur l'avenue de la République. Cette emprise sur la voie publique représente une surface de 175m².

Article 5: L'entreprise MEDIACO LYON est autorisée à effectuer le montage d'une grue à tour sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'entreprise doit faire vérifier la grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail. L'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations. L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces observations.
2. L'entreprise transmet par courrier postal ou courriel, aux services techniques de la ville, instructeurs de la demande, le certificat d'essais en charge ou surcharge établi par l'organisme de contrôle agréé revêtu d'un avis favorable et accompagné d'une levée de réserve éventuelle. L'entreprise précise dans le même temps de la date de mise en service de la grue.
3. L'entreprise ne peut mettre sa grue en service que si elle a satisfait à ces exigences, à la date qu'elle a indiquée au paragraphe 2. ci-dessus.

Article 6 : La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier ou sur le tènement du domaine public. Elle doit être implantée conformément à la demande et aux plans adressés au service instructeur du présent arrêté en date du 08 janvier 2024.

Article 7 : Les prescriptions édictées ci-dessous doivent être mises en œuvre dès l'installation de la grue et pour toute la durée d'effet du présent arrêté. L'inobservation de l'une ou quelconques prescriptions entraîne la suspension immédiate de la mise en service du matériel.

1. La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.
2. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires.
3. Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur.
4. Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne. Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.
5. Lors des arrêts de chantier en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.
6. Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.
7. Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.
8. Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 8 : L'entreprise MEDIACO LYON a l'obligation et s'engage à signaler à la ville de Villefontaine tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

Article 9 : L'entreprise MEDIACO LYON doit assurer la sécurité des entrées, des sorties et de la circulation de leurs véhicules de chantier sur toute la longueur de la zone de chantier précitée à l'article 1 du présent arrêté et doit assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons en mettant en place un alternat manuel ou un opérateur qui assure la circulation durant tout le temps de manœuvre des engins entrants ou sortants de la zone de chantier en empruntant le boulevard de Villefontaine RD 313.

Article 10 : L'entreprise MEDIACO LYON est autorisée, pour permettre la sortie des véhicules de chantier en toute sécurité, à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords de la zone de chantier précitée à l'article 1 du présent arrêté, sur toute la longueur du chantier boulevard de Villefontaine, RD 313, dans le sens carrefour de l'avenue des Pins - rond-point de Gremda, le temps nécessaire à la manœuvre des engins.

Article 11 : L'entreprise MEDIACO LYON a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il est de la responsabilité de l'entreprise MEDIACO LYON d'effectuer le nettoyage si nécessaire. Les dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'entreprise.

Article 12 : L'entreprise MEDIACO LYON doit déplacer la circulation piétons si nécessaire et pour les besoins du chantier, et doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre cité ci-dessus article 1, afin de neutraliser l'accès à la zone de chantier.

Article 13 : Si nécessaire, le cheminement piéton est déplacé de manière sécurisée et la signalétique directionnelle s'y rapportant, pour le dévoiement des piétons, est placée par l'entreprise MEDIACO LYON en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 14 : Il est de la responsabilité de l'entreprise MEDIACO LYON de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 15 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 : Pour ampliation

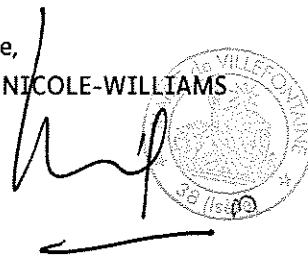
- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Président du Département de l'Isère
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
- Monsieur le Directeur de la Poste,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MEDIACO LYON

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 09 janvier 2024

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le : 11/01/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>